



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

| | |
|---|---------|
| 16-2018-12-12-004 - AP Derog pesticides Grand Font Criteuil-12-12-2018 (4 pages) | Page 4 |
| 16-2018-12-12-005 - AP Derog pesticides Ile Marteau Merpins-12-12-2018 (4 pages) | Page 9 |
| 16-2018-12-12-006 - AP Derog pesticides La Touche Jarnac-12-12-2018 (4 pages) | Page 14 |
| 16-2018-12-12-007 - AP Derog pesticides St Hilaire Barbezieux-12-12-2018 (4 pages) | Page 19 |
| 16-2018-12-12-008 - AP ForLes Martins REMY MARTIN Juillac le Coq 12-12-2018 (2 pages) | Page 24 |

Direction départementale des Territoires

| | |
|---|---------|
| 16-2018-12-19-007 - Arrêté autorisant l'entreprise DESBORDES EARL à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) | Page 27 |
|---|---------|

Direction des territoires

| | |
|---|---------|
| 16-2018-12-20-001 - Arrêté n° 16-2018-12-20-001 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (6 pages) | Page 32 |
| 16-2018-12-20-002 - Arrêté n° 16-2018-12-20-002 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (4 pages) | Page 39 |
| 16-2018-12-27-001 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente (6 pages) | Page 44 |

Préfecture

| | |
|--|---------|
| 16-2018-12-07-005 - AP du 07/12/2018 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de la SASU COGNAC FERRAND D'ARS (4 pages) | Page 51 |
| 16-2018-12-26-007 - arrêté de mise en conformité de la liste adhérents du syndicat intercommunal à vocation scolaire la Péruse/Saint-Quentin/Suris (2 pages) | Page 56 |
| 16-2018-12-26-001 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de commune Charente Limousine (2 pages) | Page 59 |
| 16-2018-12-26-002 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Coeur de Charente (2 pages) | Page 62 |
| 16-2018-12-26-003 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Val de Charente (2 pages) | Page 65 |
| 16-2018-12-26-006 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école maternelle du secteur d'Aigre (2 pages) | Page 68 |
| 16-2018-12-26-004 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente (2 pages) | Page 71 |
| 16-2018-12-26-005 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente (2 pages) | Page 74 |
| 16-2018-12-27-002 - arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion du syndicat d'aménagement du Bief (SAB) au syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA) et constatant la dissolution du syndicat d'aménagement du Bief (SAB) (2 pages) | Page 77 |

| | |
|--|----------|
| 16-2018-12-20-003 - arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (6 pages) | Page 80 |
| 16-2018-12-27-003 - arrêté interpréfectoral portant création d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale (6 pages) | Page 87 |
| 16-2018-12-26-009 - arrêté modifiant la décision institutive de Charente Eaux (12 pages) | Page 94 |
| 16-2018-12-26-008 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL BAZOIN sise 2 butte à fusiller 16440 CLAIX (2 pages) | Page 107 |
| 16-2018-12-19-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, en faveur des personnels de direction (1 page) | Page 110 |
| 16-2018-12-27-004 - Décision n°2018-445 relative aux gardes de direction - Annule et remplace la décision n°2018-044 (1 page) | Page 112 |
| 16-2018-12-21-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (séance du 22 janvier 2019). (1 page) | Page 114 |

Agence régionale de la santé

16-2018-12-12-004

AP Derog pesticides Grand Font Criteuil-12-12-2018

AP portant dérogation aux limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides Source de Grand Font à Criteuil La Magdeleine



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de La Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°.....

PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES

Réseaux alimentés par la source de Grand Font, commune de Criteuil-la-Magdeleine

GRAND COGNAC

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013, portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le captage de La Grand Font, commune de Criteuil-la-Magdeleine, par décarbonatation, floculation, décantation, filtration et de l'utiliser en vue de la consommation humaine, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BAIGNES ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la

consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU la délibération du conseil de GRAND COGNAC en date du 8 novembre 2018 ;

VU la demande de GRAND COGNAC reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir de la source de la Grand Font sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine alimentant quatorze communes du sud-ouest du département, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : métabolite de l'atrazine (atrazine déséthyl déisopropyl) et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que GRAND COGNAC s'engage à mettre en place une unité de traitement complémentaire à l'usine actuelle afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées et à réaliser à plus long terme, des travaux d'interconnexion avec des ressources avoisinantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à GRAND COGNAC d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité complémentaire au charbon actif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : GRAND COGNAC est autorisé à distribuer l'eau produite par la station traitement de Criteuil-la-Magdeleine, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.

- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, GRAND COGNAC doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : GRAND COGNAC doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation :

1. construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive ou provisoire, afin de délivrer, dans un délai maximum de trois (3) ans, une eau conforme aux exigences réglementaires ;
2. réflexion sur la sécurisation de ses ressources en eau, dans un délai supérieur aux trois (3) ans de la dérogation, à savoir notamment la création d'une interconnexion entre le territoire desservi par la source de Grand Font et le territoire desservi par les puits de l'Île Domange situés sur la commune d'Angeac-Charente.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, GRAND COGNAC remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, GRAND COGNAC délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- le bulletin communautaire ;
- le site internet de GRAND COGNAC ;
- l'affichage en mairie ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR.

GRAND COGNAC transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

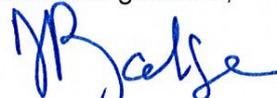
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président de GRAND COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Sud Charente, aux maires d'AMBLEVILLE, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, LIGNIERES-SONNEVILLE, BAINES-

SAINTE-RADEGONDE, BARRET, BORS DE BAINES, CHANTILLAC, GUIMPS,
LACHAISE, LAGARDE-SUR-LE-NE, MONTMERAC, REIGNAC, LE TATRE et TOUVERAC.
Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2018-12-12-005

AP Derog pesticides Ile Marteau Merpins-12-12-2018

AP portant dérogation aux limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides Puits 1 et 2 Ile Marteau à Merpins



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Relégation Départementale de La Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°.....

PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES

Réseaux alimentés par les puits 1 et 2 de l'Île Marteau, commune de Merpins

GRAND COGNAC

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de captage de l'Île Marteau sur le territoire de la commune de MERPINS et de création des périmètres de protection ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore.

VU la délibération du conseil de GRAND COGNAC en date du 28 juin 2018 ;

VU la demande de GRAND COGNAC reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir des puits de l'île Marteau à Merpins et alimentant quinze communes de l'ouest du département, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence de molécules issues de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : atrazine déséthyl déisopropyl et ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que GRAND COGNAC s'engage à mettre en place une unité de traitement des pesticides afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées et à réaliser à plus long terme des travaux d'interconnexion avec des ressources avoisinantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à GRAND COGNAC d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité au charbon actif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : GRAND COGNAC est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Merpins, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'atrazine déséthyl déisopropyl,

l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l pour l'atrazine déséthyl déisopropyl
- 2 µg/l pour l'ESA métolachlore
- 3 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, GRAND COGNAC doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : GRAND COGNAC doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation :

1. création d'une unité de traitement des pesticides par charbon actif définitive ou provisoire afin de délivrer, dans un délai maximum de trois (3) ans, une eau conforme aux exigences réglementaires ;
2. réflexion sur la sécurisation de ses ressources en eau, dans un délai supérieur aux trois (3) ans de la dérogation, à savoir notamment :
 - création d'une interconnexion entre le territoire desservi par les puits de l'Île Marteau et celui desservi par l'usine de Cognac ;
 - recherche d'une nouvelle ressource dans le Turonien.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, GRAND COGNAC remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, GRAND COGNAC délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- le bulletin communautaire ;
- le site internet de GRAND COGNAC ;
- l'affichage en mairie ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de VEOLIA.

GRAND COGNAC transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président de GRAND COGNAC , le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux maires de MERPINS, ANGEAC-CHAMPAGNE, ARS, CHERVES-RICHEMONT, GENTE, GIMEUX, JAVREZAC, JUILLAC-LE-COQ, LOUZAC-SAINT-ANDRE, SAINT-FORT-SUR-LE-NE, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-PALAIS-DU-NE, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SALLES D'ANGLES, VERRIERES.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société VEOLIA et au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2018-12-12-006

AP Derog pesticides La Touche Jarnac-12-12-2018

AP portant dérogation aux limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides deux captages de la Touche à Jarnac



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de La Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°.....

PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES

Réseau alimenté par les deux captages de La Touche, commune de Jarnac

GRAND COGNAC

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, portant autorisation de traiter et de distribuer après traitement l'eau prélevée dans les captages de La Touche, commune de Jarnac, en vue de la consommation humaine ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU la délibération du conseil de GRAND COGNAC en date du 28 juin 2018 ;

VU la demande de GRAND COGNAC reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir des ressources de La Touche sur la commune de Jarnac et alimentant Jarnac, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : métabolite de l'atrazine (atrazine déséthyl déisopropyl) et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que GRAND COGNAC s'engage à mettre en place une unité de traitement complémentaire à l'usine actuelle afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées et à réaliser à plus long terme des travaux d'interconnexion avec des ressources avoisinantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à GRAND COGNAC d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité complémentaire au charbon actif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : GRAND COGNAC est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de La Touche à Jarnac, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, GRAND COGNAC doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : GRAND COGNAC doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation :

1. construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive ou provisoire, afin de délivrer, dans un délai maximum de trois (3) ans, une eau conforme aux exigences réglementaires ;
2. réflexion sur la sécurisation de ses ressources en eau, dans un délai supérieur aux trois (3) ans de la dérogation, à savoir notamment :
 - création d'une interconnexion fonctionnant dans les deux sens, entre le territoire alimenté par les captages de Jarnac et celui alimenté par le forage de la Prairie de Triac ;
 - création d'une interconnexion fonctionnant dans les deux sens, entre le territoire alimenté par les captages de Jarnac et celui alimenté par la ressource de Puyrolland située à Bourg-Charente ;
 - mise en service du forage de Mérienne à Gondeville pour accroître les possibilités d'interconnexion, à long terme.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, GRAND COGNAC remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, GRAND COGNAC délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- le bulletin communautaire ;
- le site internet de GRAND COGNAC ;
- l'affichage en mairie ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet d'AGUR.

GRAND COGNAC transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président de GRAND COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au maire de JARNAC.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société AGUR.

Fait à Angoulême, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2018-12-12-007

AP Derog pesticides St Hilaire Barbezieux-12-12-2018

AP portant dérogation aux limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides deux puits Saint-Hilaire et Source des Bruns à Barbezieux St Hilaire



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de La Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°.....

PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES

Réseau alimenté par les deux puits de Saint Hilaire et la source des Bruns

Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, dans son article 9, portant autorisation du traitement des eaux brutes et de la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine à partir des puits de Saint Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2008-00070 du 3 août 2010, dans son article 8, portant autorisation de traiter et de distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de la source des Bruns ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE en date du 27 juin 2018 ;

VU la demande de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite par la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE à partir des stations de St Hilaire et des Bruns, au niveau des réservoirs de Barbezieux, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides (0,1 µg/l par substance individuelle et 0,5 µg/l pour le total des pesticides) et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : métabolite de l'atrazine (atrazine déséthyl déisopropyl) et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE s'engage à réaliser des travaux de construction d'une usine de traitement des eaux afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées et à rechercher une nouvelle ressource en eau en lien avec le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Sud Charente;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE d'engager les démarches nécessaires et les travaux de mise en œuvre d'une unité au charbon actif sur un site adapté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisée à distribuer l'eau produite par les stations de St Hilaire et des Bruns, mise en distribution au niveau des réservoirs

de St Hilaire, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogoatoire.

Article 3 : La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- construction d'une usine de traitement avec un étage de charbon actif, dans un délai maximum de trois (3) ans ;
- recherche d'une nouvelle ressource en eau, conjointement avec le SMAEP Sud Charente dans un délai supérieur au délai de trois ans de la dérogation.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- le bulletin municipal ;
- le site internet, les panneaux électroniques et l'application smartphone de la commune ;
- l'affichage en mairie ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR.

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE transmet à la préfecture et à l'ARS 16, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent. Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2018-12-12-008

AP ForLes Martins REMY MARTIN Juillac le Coq
12-12-2018

AP portant autorisation d'utilisation de l'eau du forage "Les Martins" et de traitement pour le lavage de tous les éléments de cuverie SA Rémy Martin à Juillac le Coq



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de La Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°.....

**portant autorisation d'utilisation de l'eau du forage « Les
Martins », et de traitement pour le lavage de tous les
éléments de cuverie,**

**pour la SA DOMAINES RÉMY MARTIN, lieu-dit « Les
Martins » commune de JUILLAC LE COQ**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier
« Eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.
1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif
à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la
santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 enregistrant la création d'un
atelier de distillations d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et
conditionnement de vins sur la commune de JUILLAC LE COQ ;

VU le dossier déposé à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la SA DOMAINES RÉMY MARTIN, de créer son propre point de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT la qualité des installations de pompage, leur protection, la qualité des installations de traitement et la surveillance mise en place ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SA DOMAINES RÉMY MARTIN, représentée par son directeur M. Éric LE GALL, sise au 20, rue de la société vinicole à COGNAC, est autorisée à utiliser l'eau du forage nommé « Les Martins », commune de JUILLAC LE COQ et à la traiter pour produire de l'eau utilisée pour le lavage des éléments de cuverie de la distillerie et des stockages d'alcools et de vins.

Article 2 : Afin de protéger la nappe d'éventuels risques de pollution par des eaux de ruissellement, la tête du forage est surélevée et protégée dans un cuvelage dédié, rehaussé et étanche.

Article 3 : L'exploitant prend toutes les mesures requises pour que l'eau utilisée respecte en permanence les exigences de qualité du code de la santé publique.

Article 4 : Toute modification du traitement fait l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le pétitionnaire met en place un système de protection du réseau public d'adduction d'eau contre d'éventuels retours d'eau du forage, par l'installation d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type BA.

Article 6 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau stockée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le responsable de la SA DOMAINES RÉMY MARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de JUILLAC LE COQ et au directeur de l'unité territoriale Charente de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Angoulême, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Direction départementale des Territoires

16-2018-12-19-007

Arrêté autorisant l'entreprise DESBORDES EARL à
retourner une prairie permanente au titre du régime
d'autorisation propre à Natura 2000



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole et Rurale
Unité Biodiversité et Préservation des espaces Naturels et Agricoles

Arrêté N° ...

Autorisant l'entreprise Desbordes EARL à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-20 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Lajus (Marie) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 9 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallées Calcaires Péri-Angoumoisines (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Génin, directrice départementales des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par DESBORDES EARL, réceptionnée le 04 décembre 2018 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2018-1 à la direction départementale de la Charente, par lequel l'entreprise sollicite l'autorisation de retourner une prairie permanente, sur la parcelle cadastrée AT 67 – LES PRES NEGRES, sur la commune de La Couronne ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de retournement concerne une surface de 0,3 ha de prairie constituant l'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des marais) ;

Considérant que le projet se situe en zone humide ;

Considérant que le projet est accompagné de mesures de gestion favorables aux prairies humides restantes d'une superficie de 1,6 hectare ;

Considérant que le projet est accompagné de mesures de contention d'un massif de plantes considérés comme « Espèces Exotiques Envahissantes » (Ailanthé) ;

Considérant que les travaux auront lieu en décembre-janvier, hors des périodes sensibles pour l'avifaune ;

Considérant que le chemin d'accès est un chemin naturel et qu'il n'y a pas de remblaiement de ce chemin ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'entreprise DESBORDES EARL domiciliée 14 rue de chez Dary – Saint-Yrieix-sur-Charente, est autorisée à retourner une prairie permanente pour une superficie de 0,3 ha, localisée sur les parcelles cadastrées AT 67 – Les prés Négrés – sur la commune de La Couronne ;

La prairie sera retournée au mois de décembre 2018 ou janvier 2019 ;

Les haies et les arbres existants seront conservés et entretenus en bon état.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **19 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication (pour les tiers) de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
- Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction des territoires

16-2018-12-20-001

Arrêté n° 16-2018-12-20-001 donnant délégation ou
subdélégation de signature à des cadres de la Direction

Départementale des Territoires de la Charente

*Arrêté n° 16-2018-12-20-001 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la
Direction Départementale des Territoires de la Charente*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Direction

Arrêté n° 16-2018-12-20-001.
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres
de la direction départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 2 : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 .

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée à Madame Géraldine Laporte, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 29 août

2018 et Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 .

Article 2.1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et madame Valérie Bouthinon, attachée de l'administration, responsable de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 4.1 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables, service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 4.2 : Subdélégation est donnée à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II paragraphes A et E, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick Barnet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, et Monsieur Olivier Jalabert, attaché d'administration, responsable de l'unité « développement agricole et rural » à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe « risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 6.1 : Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d'eau, de pêche et de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.2 : Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.3 : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

Article 7 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A et C de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 7.1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

Article 8 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Solange Schmitt, Sylvie Montelier, et Jean-Noël Peyronnet de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 9 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

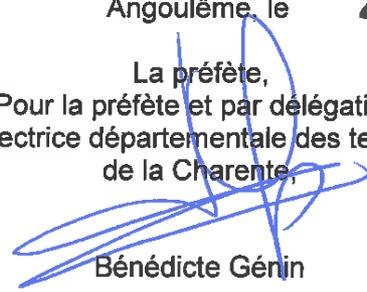
Article 10 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

20 DEC. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
de la Charente,



Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2018-12-20-002

Arrêté n° 16-2018-12-20-002 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Arrêté n° 16-2018-12-20-002 onnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Direction

Arrêté n° 16-2018-12-20-002
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,
- Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : gestion des budgets

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Touzet, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

Article 2 : engagement et liquidation de la dépense

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation,
- la constatation des droits d'émission des titres de recettes.

| N° Programme | Subdéléataire | En cas d'absence ou d'empêchement du subdéléataire |
|--|--|--|
| 113 (vacations) | Solenne Blondiaux Secrétaire Générale | Géraldine Laporte Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines |
| 113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau » | Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques | Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos cheffe d'unité protection des milieux aquatiques |
| 113 Sous-action 712 « Natura 2000 » | Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale | Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles |
| 135 (ville et territoires durables) | Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire | Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale |
| 135 (UTAH) | Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement | Valérie Bouthinon cheffe d'unité habitat |
| 181 | Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques | Sarah Ponen cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques, |
| 215, 217 | Solenne Blondiaux Secrétaire Générale | Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique |

| | | |
|-------------------------------|--|--|
| 207 action 1 | Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire | Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale |
| 207 action 3 | Solenne Blondiaux Secrétaire Générale | Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique |
| 723 | Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire | Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux chef d'unité bâtiments durables et accessibilité |
| 333 | Solenne Blondiaux Secrétaire Générale | Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique |
| 333 (frais de déplacement) | Solenne Blondiaux Secrétaire Générale | Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique Corinne Moreau Gestionnaire de crédits |

Subdélégation est également donnée à Sarah Ponon, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

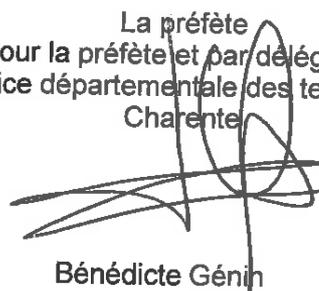
1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **20 DEC. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires de la
Charente



Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2018-12-27-001

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau et Agriculture – Chasse – Pêche

Arrêté n° réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de pêche en date du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Charente est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps et heures d'ouverture

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture définis ci-dessous :

Ouverture générale

*** Première catégorie piscicole**

du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

*** Deuxième catégorie piscicole**

du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques

* Première et deuxième catégories piscicoles

- la pêche du sandre sur la portion de l'Issoire comprise entre le barrage de l'Issoire et la confluence avec la Vienne : du 2^{ème} samedi de juin au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- la pêche des grenouilles rousses et vertes est autorisée du 2^{ème} samedi de juin inclus au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Pour protéger les populations naturelles de salmonidés, notamment les truites fario, sur les cours d'eau du département, les dates sont fixées comme suit :

- truite arc-en-ciel, truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- la truite fario capturée sur la Touvre : du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} vendredi d'avril inclus, devra être immédiatement remise à l'eau.

* Deuxième catégorie piscicole

- alose feinte (alosa fallax) : du 1^{er} février au 30 juin inclus,

- lamproie marine : du 1^{er} janvier au 15 mai inclus et du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus,

- lamproie fluviatile : du 1^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus,

- brochet : du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai inclus au 31 décembre inclus.

Pour protéger la population du brochet pour laquelle les techniques de pêche sont voisines de celles du sandre, la pêche du sandre est interdite pendant la période de fermeture du brochet.

- sandre : du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Barrages et plans d'eau classés en eaux libres et en 2^{ème} catégorie piscicole :

* Mas-Chaban, Lavaud, Le Sérail et Saint-Yrieix :

- sandre : du deuxième samedi de juin au 31 décembre. (du 1^{er} mai au deuxième samedi de juin, les sandres capturés durant cette période devront être remis à l'eau).

ARTICLE 3 : Protection particulière de certaines espèces

La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose (alosa alosa), de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches (autropotamobius pallipes), à pattes rouges (astacus astacus), des torrents (astacus torrentium) et à pattes grêles (astacus leptodactylus) sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole.

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau de :

- Première catégorie : du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,

- Deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La pêche active de l'anguille de nuit est interdite sur tout le département. Les périodes d'ouverture de la pêche à l'anguille seront arrêtés conformément au plan de gestion anguille.

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

ARTICLE 4 : Heures pendant lesquelles la pêche peut s'exercer

- carpe de nuit : voir conditions spécifiques fixées dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de la carpe à toute heure.

- autres espèces : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale).

ARTICLE 5 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **0,40 m** pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie piscicole
- **0,30 m** pour l'alose feinte
- **0,20 m** pour les lamproies fluviatiles
- **0,40 m** pour les lamproies marines
- **0,30 m** pour les truites et les saumons de fontaine de la rivière La Touvre, car ils font l'objet d'une croissance plus rapide que sur les autres rivières
- **0,23 m** pour les truites et les saumons de fontaine dans les autres cours d'eau
- **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le brochet est une espèce classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. La présente mesure a pour objectif de réduire les prélèvements sur une fraction non négligeable des géniteurs ce qui permettra d'augmenter le nombre de juvéniles produits et donc de tendre vers la protection de cette espèce.
- **0,40 m** pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le Black-bass est une espèce à fort enjeu halieutique et peut se révéler être un allié dans la lutte contre certaines espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques. L'augmentation de la taille de capture permettra ainsi de préserver les géniteurs qui assurent naturellement le renouvellement du stock de poissons capturables.

La longueur est mesurée :

- pour les poissons : du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : Limitation des captures

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX (6)**. Toutefois, **pour la rivière Touvre et ses affluents**, le nombre de captures autorisé est fixé à **SIX (6)** truites par jour et par pêcheur dont **TROIS (3) truites farios maximum**.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à **TROIS (3)**, dont **DEUX (2) brochets maximum**.

ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole :

Les membres des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Le matériel doit être disposé à proximité du pêcheur.

- d'une vermée et de six balances à écrevisses.

Les membres des Associations Départementales Agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Dans les cours d'eau de deuxième piscicole :

Les membres des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- de quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Le matériel doit être disposé à proximité du pêcheur.

- d'une vermée et de six balances à écrevisses,
- d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres,
- de lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre.

Les membres des Associations Départementales Agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- de quatre lignes montées sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille jaune

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) prévu à cet effet.

ARTICLE 9 : Pêche aux engins autorisée sur les limites du domaine public fluvial du fleuve Charente

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées sur les limites du domaine public fluvial de la Charente, soit de Montignac-Charente (en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) à Port de Lys, les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Pêche aux engins autorisée sur les limites ne correspondant pas au domaine public

fluvial du fleuve Charente

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de La Charente, soit de Taizé-Aizie à Montignac-Charente (en amont du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse), les membres des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants : une nasse à poisson à maille de 27 mm et une bosselle à anguilles (ou nasse anguillière à maille de 10 mm).

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de carte de pêche.

ARTICLE 11 : Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1. les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
2. les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie piscicole.

Considérant que la Tardoire (en amont de Rancogne), le Goire et la Grêne (hors affluent) présentent plutôt des caractères de deuxième catégorie piscicole, l'emploi de l'asticot dans ces rivières comme appât sans amorçage, est autorisé.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

ARTICLE 12 : Procédés interdits pendant les fermetures spécifiques

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :

1 - du brochet :

* la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

* l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillière à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.

2 - de l'anguille :

* l'utilisation de nasses de type anguillière, de bosselles, de vermées, de lignes de fond et du carrelet à mailles de 10 mm, est interdite.

ARTICLE 13 : Conditions spécifiques de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m de l'extrémité de ceux-ci (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,
- sur le domaine public fluvial de la Charente à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, du 1^{er} avril au 30 juin.

Sur la rivière " La Touvre ":

Les truites de la rivière La Touvre ayant la particularité de se reproduire tardivement, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} vendredi de mai inclus.

Sur la retenue principale du plan d'eau de Mas Chaban :

La pêche est autorisée tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

ARTICLE 14 : Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 15 : L'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente – 7-9 rue de la Préfecture CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

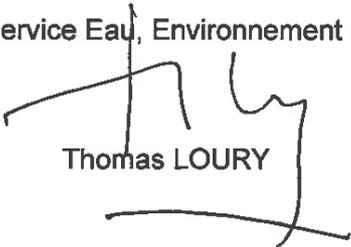
ARTICLE 17 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, la directrice des services fiscaux, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

27 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète,
P/la directrice et par subdélégation,

Le Chef du service Eau, Environnement et Risques,


Thomas LOURY

6

Préfecture

16-2018-12-07-005

AP du 07/12/2018 portant mise en demeure de régulariser
sa situation administrative à l'encontre de la SASU

COGNAC FERRAND D'ARS

*AP du 07/12/2018 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre
de la SASU COGNAC FERRAND D'ARS*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre
de la société SASU COGNAC FERRAND
de régulariser sa situation administrative**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 juin 2004 délivré à la société COGNAC-FERRAND pour des activités de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, mise en bouteilles et entrepôts couverts ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2011 suite à la visite du site le 17 octobre 2011 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2015 qui a fait l'objet d'un dessaisissement de l'inspection ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en janvier 2017 et complété dans sa nouvelle version du 17 mai 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant adressée au préfet par courrier du 13 juin 2017 de suspendre l'instruction du dossier pré-cité jusqu'à octobre 2017, en raison de la durée des transactions en cours pour acquérir 2 nouveaux sites classés ;

Vu le courrier du sous-préfet de COGNAC du 21 juin 2017 prenant acte de la demande pré-citée ;

Vu les courriels de l'inspecteur de l'environnement des 14 et 24 novembre 2017 afin de connaître l'issue du projet « en sursis » et rappelant à l'exploitant l'obligation de régularisation sur le site de Bonbonnet ;

Vu le courrier du 30 novembre 2017 du sous-préfet de COGNAC adressé à l'exploitant suite à sa demande de bénéfice des droits acquis, lui rappelant son obligation de se régulariser ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2018 demandant à l'exploitant de déposer un dossier en sous-préfecture de COGNAC avant le 31 décembre 2018 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18 septembre 2018 informant l'inspection d'un nouveau projet de restructuration sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 13 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant a présenté de nombreux projets sur ce site sans que la régularisation ne puisse aboutir ;

Considérant les conclusions de la réunion du 24 août 2018 organisée à la DREAL sur le site de NERSAC et le courriel de l'exploitant du 24 août 2018 ;

Considérant le courriel du 18 septembre 2018 de l'exploitant portant à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement un nouveau projet de restructuration du site, modifiant notablement le projet présenté en réunion du 24 août 2018 et proposant de nouveaux délais ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'examen des éléments en possession de l'inspecteur, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755-2a de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, en raison du volume d'alcool de bouche présent ;

Considérant que le fait d'exploiter sans autorisation est répréhensible par l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société de régulariser sa situation administrative au regard de ses activités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la CHARENTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Régularisation de situation administrative

La société SASU COGNAC FERRAND, représentée par M. Mathieu CROIZE, directeur du site, exploitant une installation de stockage d'alcool de bouche au Château de Bonbonnet sur la commune d'ARS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant, **avant le 1^{er} juin 2019** :

soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale selon l'article R.181-12 du code de l'environnement, constitué conformément aux articles R.181-13, R.181-15 et suivants dudit code,

ou

- en ramenant la quantité d'alcool de bouche stockée au seuil de la déclaration, conformément à votre récépissé délivré le 9 juin 2004,

soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution dudit dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Celles-ci peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SASU COGNAC FERRAND représentée par M. Mathieu CROIZE, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame la secrétaire générale de la préfecture de LA CHARENTE, à Madame la sous-préfète de COGNAC, au maire de ARS et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le ~~7~~ **7 DEC. 2018**
P/La préfète,
et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

12 12 12

Préfecture

16-2018-12-26-007

arrêté de mise en conformité de la liste adhérents du
syndicat intercommunal à vocation scolaire la
Péruse/Saint-Quentin/Suris

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

PÔLE RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Affaire suivie par : Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté
de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal
à vocation scolaire La Péruse/Saint-Quentin/Suris

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Péruse/Saint-Quentin/Suris ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente par fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, est constatée la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1990 susvisé, ainsi qu'il suit :

«Article 1er : Est autorisée entre les communes de Terres-de-Haute-Charente (**pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de La Péruse et Suris**) et Saint-Quentin-sur-Charente, la création d'un

syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente ».

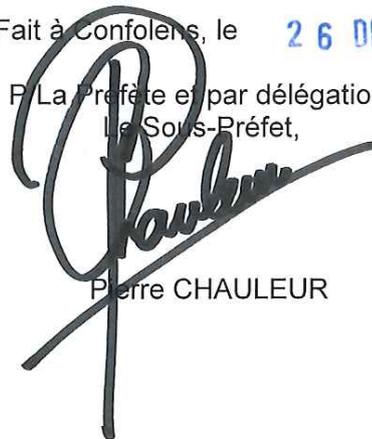
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Confolens, la directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le 26 DEC. 2018

P La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Chauleur', is written over the typed text of the signature line.

Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-26-001

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la
communauté de commune Charente Limousine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Charente Limousine, issue de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute-Charente à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente par fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Terres-de-Haute-Charente se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquelles chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

Abzac, Alloue, Ambernac, Anzac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Epenède, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, Le Bouchage, Le Grand-Madiou, Le Lindois, Lésignac-Durand, Les Pins, Lessac, Lesterps, Le Vieux-Cérier, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, Pleuville, Pressignac, Roussines, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Sauvagnac, Suaux, **Terres-de-Haute-Charente**, Turgon, Verneuil, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent

qui prend la dénomination de :

Communauté de communes Charente Limousine

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

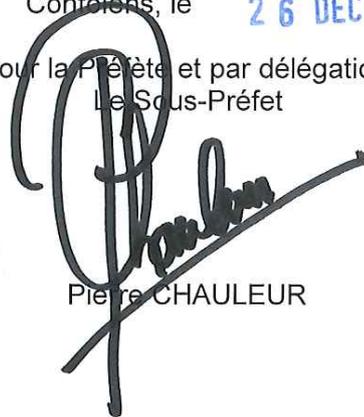
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 26 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-26-002

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la
communauté de communes Coeur de Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Coeur de Charente

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Charente, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Aigre, de la communauté de communes du Pays Manslois et de la communauté de communes de la Boixe, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Aigre par fusion des communes de Aigre et Villejésus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Aigre se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquelles chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Cette communauté de communes est composée de 51 communes qui sont les suivantes :

Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Barbezières, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fonclaireau, Fontenille, Fouqueure, Juillé, La Chapelle, La Tâche, Les Gours, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant de Boixe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Tourriers, Tusson, Val-de-Bonnieure, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejoubert, Villognon, Vuharte, Xambes qui prend la dénomination de :

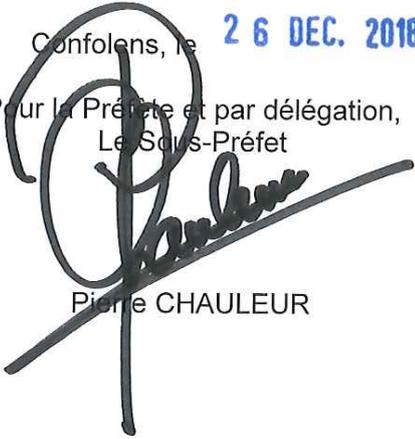
Communauté de communes Coeur de Charente

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Coeur de Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 26 DEC. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-26-003

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la
communauté de communes Val de Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Val de Charente

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val de Charente issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Villefagnan, de Ruffec, des Trois Vallées et de la commune isolée de Villefagnan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Courcôme par fusion des communes de Courcôme, Tuzie et Villegats à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courcôme se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquelles chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Cette communauté de communes est composée de 32 communes qui sont les suivantes :

Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, **Courcôme**, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Monjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villiers-le-Roux.

qui prend la dénomination de :

Communauté de communes Val de Charente

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

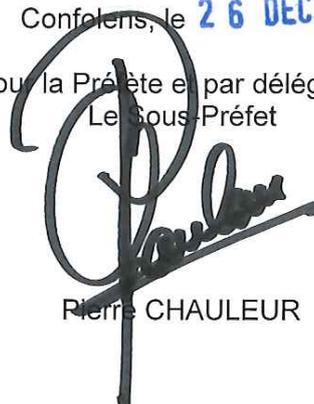
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Val de Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **26 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-26-006

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école
maternelle du secteur d'Aigre

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

PÔLE RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Affaire suivie par : Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté
de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de l'école maternelle du secteur d'Aigre

LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 février 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école maternelle du secteur de Aigre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Aigre par fusion des communes de Aigre et Villejésus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Aigre se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, est constatée la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 1997 susvisé, ainsi qu'il suit :

«Article 1er : Est autorisée entre les communes de Aigre (**pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'anciennes commune de Aigre**), Barbezières, Ebréon, Mons, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne et Verdille la création d'un syndicat qui prend la dénomination de

syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école maternelle du secteur d'Aigre ».

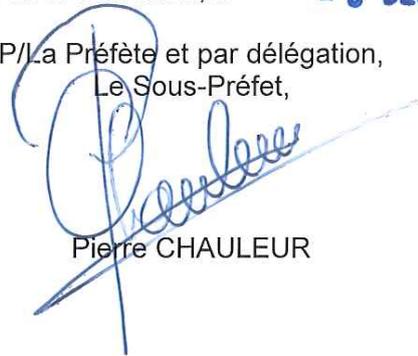
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école maternelle du secteur d'Aigre et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **26 DEC. 2018**

P/La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-26-004

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Nord Est Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de l'Argenton Lizonne, du Confolentais, de Luxé-Cellettes-Villognon-Fontenille-Saint-Groux, de la vallée de l'Or, de la vallée du Transon, de la région d'Aunac, de la région de Montemboeuf et de la région de Saint-Claud ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente par fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Terres-de-Haute-Charente se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquelles chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

«Le syndicat est composé de 86 communes qui sont les suivantes :

Abzac, Alloue, Ansac-sur-Vienne, Aunac-sur-Charente, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bioussac, Brigueuil, Brillac, Cellesfrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Chassenon, Chassiecq, Chenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Couture, Ecuras, Epenède, Etagnac, Exideuil, Fonclaireau, Fontenille, Hiesse, Juillé, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Adjots, Léognac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Lonnes, Lussac, Luxé, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Massignac, Mazerolles, Montemboeuf, Montrollet, Mouton,

Moutonneau, Mouzon, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Parzac, Pleuville, Poursac, Pressignac, Roussines, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saulgond, Sauvagnac, Suaux, Taizé-Aizie, **Terres-de-Haute-Charente**, Turgon, Valence, Ventouse, Verneuil, Vieux-Ruffec, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent qui prend la dénomination de :

syndicat d'eau potable du Nord Est Charente

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

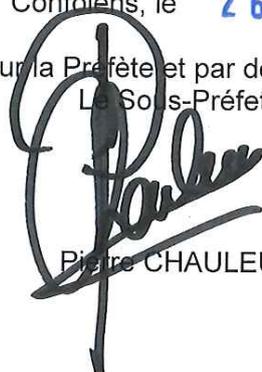
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'eau potable du Nord Est Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **26 DEC. 2010**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-26-005

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Nord Ouest Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales(CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la région de Champniers, de la région de Saint-Fraigne, de la région de Villefagnan et du Val de Roche qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Aigre par fusion des communes de Aigre et Villejésus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Courcôme par fusion des communes de Courcôme, Tuzie et Villegats à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les commune de Aigre et Courcôme se substituent aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquelles chacune adhère ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

«Le syndicat est composé de 46 communes qui sont les suivantes :

Aigre, Ambérac, Anais, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Brettes, Charmé, Condac, Coulonges, **Courcôme**, Ebréon, Empuré, Fouqueure, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Gours, Ligné, Londigny, Longré, Lupsault, Montignac-Charente, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Fraigne, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Theil-Rabier, Tusson, Vars, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villiers-le-Roux, Vouharte, Xambes »

qui prend la dénomination de :

syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 26 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-12-27-002

arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion du syndicat
d'aménagement du Bief (SAB) au syndicat mixte
d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge (SMA
BACA) et constatant la dissolution du syndicat
d'aménagement du Bief (SAB)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Corinne BRUN
Tél : 05 45 97 62 75
Courriel : corinne.brun@charente.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté autorisant l'adhésion du syndicat d'aménagement du Bief (SAB) au syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA) et constatant la dissolution du syndicat d'aménagement du Bief (SAB)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 18 octobre 2018 du comité du syndicat d'aménagement du Bief demandant l'adhésion de l'établissement au syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'intégralité des compétences exercées par le syndicat ;

VU la délibération du 20 octobre 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge accepte l'adhésion du syndicat d'aménagement du Bief, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble des compétences exercées par celui-ci ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Coeur de Charente (25/10/2018), du Rouillacais (22/10/2018), de Val de Charente (29/11/2018), de Mellois en Poitou (22/10/2018) et de Vals de Saintonge (12/11/2018) acceptant l'adhésion du syndicat d'aménagement du Bief (SAB) au syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge, au 1^{er} janvier 2019, pour l'intégralité des compétences exercées par le syndicat ;

VU l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le syndicat d'aménagement du Bief adhérera au syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'intégralité des compétences exercées par le syndicat ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion du syndicat d'aménagement du Bief au syndicat mixte d'aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'intégralité des compétences exercées par le syndicat.

ARTICLE 2 : Acte est donné que le syndicat d'aménagement du Bief est dissous à la date du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'aménagement du Bief est transféré au syndicat mixte d'aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge. L'actif et le passif sont repris par le syndicat mixte. Celui-ci se substitue au syndicat d'aménagement du Bief dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte d'aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat d'aménagement du Bief.

ARTICLE 4 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés au syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture et Auge.

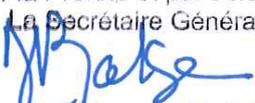
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, les présidents du syndicat d'aménagement du Bief et du syndicat mixte d'aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Angoulême, le **27 DEC. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Niort, le **11 DEC. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier DORÉ

La Rochelle, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Préfecture

16-2018-12-20-003

arrêté interpréfectoral modifiant la décision institutive du
syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire
et de la Vienne en Charente Limousine



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine ;

VU la délibération du 3 avril 2018 du comité du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine proposant l'extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et communauté de communes acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er : Constitution, objet, compétences

Article 1er : Composition et dénomination du syndicat

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé. Il est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de **syndicat mixte Goire, Isoire et Vienne en Charente Limousine**.

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes Charente Limousine,
- la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Isoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 3 : Compétences et périmètre

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivants 1,2,5,8 du L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les membres de cette compétence sont énoncés ci-dessous.

| | Nom de l'EPCIFP | Périmètre |
|-------------------|---|--|
| Compétence GEMAPI | Communauté de communes Charente Limousine | Surface des communes des bassins versant de la Vienne, Isoire, Marchadaine, Courrière, Soulène, Goire : Abzac, Alloue , Ambernac , Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse , La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais , Roumazières-Loubert , Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente , Saulgond, Suris |
| | Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche | Surface des communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Isoire |

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont :

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et site Natura 2000,
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions,
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau,

- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions,
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin,
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

La carte du périmètre du syndicat est annexée au présent arrêté. Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4. Modalités d'exercice des compétences

En application du principe d'exclusivité, le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 5 : Autres interventions

Dans la limite de l'exercice de l'objet du syndicat et du principe de spécialité, le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 7, rue des Récollets - 16500 Confolens.

Le changement de siège nécessite une modification des statuts telle que prévue à l'article L5211-20 du CGCT.

Article 8 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégués titulaire.

Article 10 : Gouvernance

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT

Le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Bureau syndical

Le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au bureau en application des articles L5211-10.

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut former pour l'exercice de la compétence Gémapi, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 14 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

Article 15 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 16 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1, L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Article 19 : Autres dispositions

Le comité syndical pourra se doter d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne.

Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues au présent arrêté seront réglées conformément au CGCT. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Confolens et Bellac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Fait à Angoulême, le 20 DEC. 2018

La préfète,



Marie LAJUS

Fait à Limoges, le 21 DEC. 2018

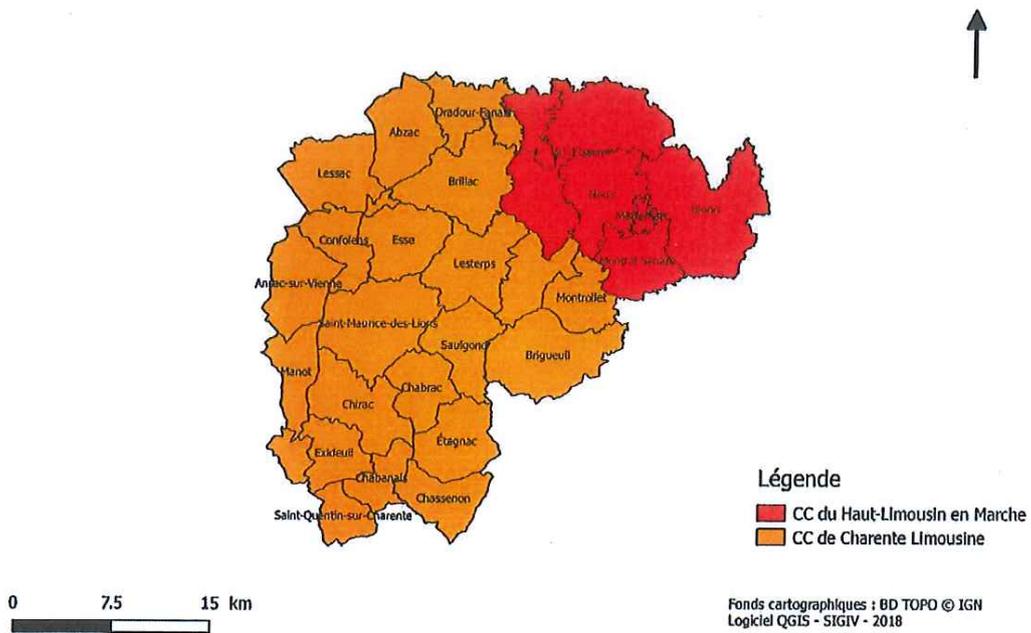
Le préfet,



Seymour MORSY

ANNEXE

PROJET DE PERIMETRE SYNDICAL



Préfecture

16-2018-12-27-003

arrêté interpréfectoral portant création d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interpréfectoral portant création d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2018 fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse (le 12/09/2018) et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale (le 20/11/2018) donnant un avis favorable au projet de périmètre du nouveau syndicat mixte et au projet de statuts de celui-ci ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes membres des syndicats concernés - CC Coeur de Charente (le 20/09/2018), CC du Rouillacais (le 10/09/2018), CC Val de Charente (le 27/09/2018) donnant leur accord sur le projet de périmètre du nouveau syndicat mixte et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente, le 7 décembre 2017, et la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres, le 7 décembre 2018, au projet de périmètre de fusion du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé un syndicat mixte entre les groupements de communes suivants :

- la communauté de communes Coeur de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes d'Ambérac, Aunac-sur-Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-sur-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon et Vouharte,
- la communauté de communes Val de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher, Taizé-Aizie et Verteuil-sur-Charente,
- la communauté de communes du Mellois en Poitou pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais,
- la communauté de communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint-Genis d'Hiersac.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des groupements de communes adhérents, les compétences suivantes :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont la Péruse, le Lien et la Charente sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat se trouve à la mairie de Mansle – place de l'hôtel de ville – 16230 Mansle.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les groupements de communes adhérents. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants au titre de la CC Coeur de Charente,
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants au titre de la CC Val de Charente,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au titre de la CC du Mellois en Poitou,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la CC du Rouillacais.

Article 7 : Bureau

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque groupement de communes membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical.

Article 9 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable public chargé de la commune siège du syndicat.

Article 10 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

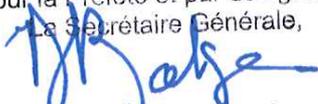
Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat des Bassins Charente et Péruse et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Angoulême, le 27 DEC. 2018

La préfète de la Charente,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

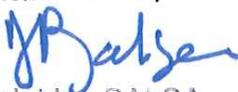
Fait à Niort, le 20 DEC. 2018

Le préfet des Deux-Sèvres,



Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 27 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Delphine BALSAS

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

LE PRÉFET


Isabelle DAVID

statuts Fusion du Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Val de Péruse

Article 1^{er} : Constitution du syndicat et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Cœur de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Ambérac, Aunac sur Charente, Cellettes, La chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac sur Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon et Vouharte ;
- La Communauté de Communes Val de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint Martin du Clocher, Talzé-Aizie et Verteuil sur Charente ;
- La Communauté de Communes du Mellois en Poitou, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais ;
- La Communauté de Communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint Genis d'Hiersac.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat, exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations et la mer ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont la Péruse, le Lien et la Charente sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat se trouve : Mairie de Mansle - place de l'hôtel de ville - 16 230 - MANSLE.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants au titre de la CDC Cœur de Charente ;
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants au titre de la CDC Val de Charente ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au titre de la CDC du Mellois en Poitou ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la CDC du Rouillacais.

Article 7 : Bureau

La composition du bureau sera définie par délibération du Comité Syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- Les contributions de ses membres ;
- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les dons et legs ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des emprunts ;
- Et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque collectivité membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le Comité Syndical.

Préfecture

16-2018-12-26-009

arrêté modifiant la décision institutive de Charente Eaux



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 8 mars 2018 du conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne demandant l'extension du territoire de la communauté de communes au sein du syndicat « Charente Eaux » à l'ensemble de ses communes membres, au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 27 novembre 2018 du comité du syndicat « Charente Eaux » acceptant l'extension du périmètre de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne dans son intégralité au sein du syndicat mixte, au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article 13 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le «syndicat».

Article 3 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

1) au profit de ses membres

- d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
- d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
- d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
- d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
- d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
- de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention ;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par le présent arrêté, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

Article 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

Article 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Article 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

| | Compétence exercée | Nombre de délégués | Nombre de voix par délégué |
|----------------------------------|------------------------------|--------------------|----------------------------|
| Département de la Charente | | 10 | 4 |
| Communes, établissements publics | Eau potable | 1 | 1 |
| | Assainissement collectif | | 1 |
| | Assainissement non collectif | | 1 |
| | Milieux aquatiques | | 1 |

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 9 – Bureau

Article 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

Article 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

Article 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 10 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat.
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

Article 12– Adhésion et retrait

Article 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication (1^{er} août 2013) de l'arrêté n° 2013196-0014 adoptant les statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 14 – Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

Article 16 – Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

Article 17–1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.

Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Article 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

Article 18 – Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical ».

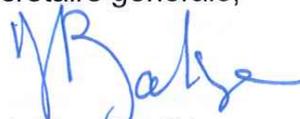
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux » et le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 26 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Chasseneuil-sur-Bonnieure
- La Rochefoucauld
- Saint-Palais-du-Né
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC du Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgézac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac
- CC des 4B Sud Charente
- CC de Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- **CC Lavalette Tude Dronne**
- CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord
- CC du Rouillacais
- CC Val de Charente

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac
- CC Coeur de Charente
- CC du Rouillacais
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac-sur-Vienne
- Aubeterre-sur-Dronne
- Baignes-Sainte-Radegonde
- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil-sur-Bonnieure

- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genouillac
- Laprade
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanteuil-en-Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rognac
- Roumazières-Loubert
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain-de-Montbron
- Saint-Laurent-de-Céris
- Saint-Maurice-des-Lions
- Saint-Projet-Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Verteuil-sur-Charente

- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac-et-Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- syndicat mixte d'aménagement hydraulique (SMAH) du bassin de la Charente Amont
- SMAH du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA), pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SMAH du bassin de l'Aume-Couture
- Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonniere (SyBTB)
- SMAH du bassin du Bief
- Syndicat du bassin versant du Né
- SM d'étude et d'aménagement hydraulique du bassin du Son Sonnette
- SABV Dronne Aval
- SMAH du Val de Péruse
- SMAHP de la Charente non domaniale
- SM du bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- Syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du bassin du Trèfle
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat mixte Vienne Gorre
- CA Grand Angoulême pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CA Grand Cognac pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC des 4B Sud Charente pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC de Charente Limousine pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC Coeur de Charente pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC du Rouillacais pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI
- CC Val de Charente pour la partie de son territoire sur laquelle elle exerce directement la compétence GEMAPI

Préfecture

16-2018-12-26-008

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire :
SARL BAZOIN sise 2 butte à fusiller 16440 CLAIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire
N° 2018-16-361

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Xavier BAZOIN exploitant la SARL BAZOIN, sise 2 butte à fusiller 16440 CLAIX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier BAZOIN gérant de la SARL BAZOIN, sise 2 butte à fusiller 16440 CLAIX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le 2018-16-361.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 26 DEC. 2018

P/ La préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2018-12-19-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, en faveur des personnels de direction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

**Arrêté
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
en faveur des personnels de la direction**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 278 du 21 mars 2017 relatif à la prise de fonctions de M. David BOOK, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente à compter du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. David BOOK en matière d'engagement juridique et de signature des pièces de dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité publique de la Charente ;

ARRÊTE

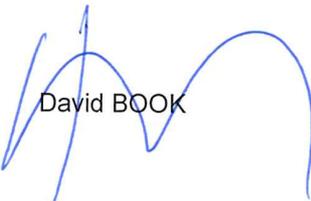
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Charente pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Stéphane GAGNAIRE, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente,
- Mme Carole FLORAMIR, secrétaire administrative de classe normale, agent de la cellule budget validant dans le cadre des outils CHORUS,
- Mme Marine BERLIN, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, agent de la cellule budget validant dans le cadre des outils CHORUS.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 19 DEC. 2018

Le directeur départemental
de la sécurité publique


David BOOK

Préfecture

16-2018-12-27-004

Décision n°2018-445 relative aux gardes de direction -
Annule et remplace la décision n°2018-044

DECISION N° 2018-445
RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
Annule et remplace la décision n° 2018-044

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1er : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

Monsieur Roger ARNAUD, Directeur, chef d'établissement

Madame Chloé BLOND, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Madame Catherine COMTE, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines jusqu'au 11 janvier 2019 inclus.

Madame Nathalie GIRAUDET-SIMONIN, Directrice des soins, jusqu'au 03 mars 2019 inclus.

Madame Maryse LEMAIRE, Directrice adjointe, Directrice des finances, de la performance médico-économique, de la contractualisation interne et externe, du système d'information et du pôle médico-social,

Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, Directrice des services économiques, techniques et logistiques à compter du 1^{er} janvier 2019.

Madame Caroline BOURGAULT, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances,

Madame Florence CASSEREAU, Ingénieur, responsable de la Direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques,

Madame Valérie GROSBOIS, Attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Laurent PLAS, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable des affaires générales,

Article 2 : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 27 décembre 2018

Le Directeur

R. ARNAUD



Préfecture

16-2018-12-21-001

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial de la Charente (séance du 22
janvier 2019).

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Charente**

Réunion du Mardi 22 janvier 2019 à 14h30
Préfecture de la Charente – Grand salon
7-9 rue de la Préfecture – 16000 ANGOULEME

Dossier n° 420 (examen à 14 h 30) :

La demande est présentée par la SCI AF Groupe Immo (représentée par Monsieur Vincent ANGIBAUD, gérant), agissant en qualité de propriétaire du foncier, dans le cadre du permis de construire n° 01608918W0046 qu'elle a déposé le 29 novembre 2018 à la mairie de Châteaubernard.

Le projet vise à créer dans la commune de Châteaubernard (15 rue de l'Anisserie), un ensemble commercial à dominante « sports et loisirs », d'une surface de vente totale de 3.981 m², par transfert et extension des magasins sous enseigne INTERSPORT et BLACKSTORE situés de part et d'autre de la rue de l'Anisserie, et la création d'une nouvelle cellule commerciale.

- Dossier déclaré complet le 5 décembre 2018
- Date limite de notification : 4 février 2019

Dossier n° 419 (examen à 15 h 15) :

La demande est présentée par la SARL CHAMPNIERS, agissant en qualité d'exploitante du magasin, représentée par Monsieur Marc-Antoine BEUCHER, responsable de la gestion des actifs de la société.

Le projet vise à augmenter de 192,04 m² la surface de vente du magasin à l'enseigne NOZ, ZAC des Montagnes, 151 rue de l'Auvent à Champniers. Le projet prévoit la transformation d'une partie des réserves de 192,04 m² en surface de vente, portant la surface de vente finale à 1 172,04 m².

- Dossier déclaré complet le 5 décembre 2018
- Date limite de notification : 4 février 2019